

PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

direction interrégionale de la mer sud-atlantique

Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne
entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 janvier 2020

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (ce) n° 1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du parlement européen et du conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1977 modifié réglementant l'usage du chalut pélagique notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du Préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 12 juillet 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx ;

Considérant le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'Île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers ;

Considérant que les éléments que contient le DOCOB sur les incidences de la pratique du chalut pélagique sur les captures accidentelles de cétagés et sur celles relatives à l'habitat de type récifal sont compatibles avec les objectifs de conservation de ce site en conformité avec la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ;

Considérant qu'en l'absence de DOCOB pour la zone Natura 2000 FRA5412026 il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi et une évaluation des espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'un contingentement du nombre d'autorisations a été instauré pour la campagne de pêche 2017-2018 afin de limiter l'effort de pêche et que cet effort de pêche ne doit pas augmenter lors de la campagne à venir ;

Considérant enfin qu'il est essentiel de prévenir les captures accidentelles de mammifères marins, qu'à cet effet l'équipement de dispositif dissuasif acoustique est rendu obligatoire pour éviter l'entrée des mammifères marins dans le chalut et que l'embarquement d'observateurs de pêche sera encouragé à bord des navires ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 sur le plateau de Rochebonne, tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

Article 2

Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres,
- ralingue d'ouverture : 115 mètres,
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites,

Le chalut pélagique doit obligatoirement être équipé d'un dispositif dissuasif acoustique de type pingons à cétacé DDD003 en cours d'expérimentation dans le cadre du projet PIngers à Cétacé (PIC).

Article 3

Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1^{er} doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis du comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

Article 4

Pour la campagne de pêche 2019-2020, le nombre de navires autorisés est contingenté à 34 navires. Ce contingent est identique à celui fixé pour la campagne de pêche 2017-2018.

Article 5

Dans le cas où le nombre de demandes d'autorisation est supérieur au contingent prévu à l'article 4, les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne sans changement de navire,
- demandeurs ayant obtenu une autorisation pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne avec changement de navire,
- demandeurs avec un navire autorisé pour les précédentes campagnes de pêche sur le plateau de Rochebonne (changement d'armateur),
- demandeurs souhaitant diversifier leur activité de pêche, cette diversification devant être dûment justifiée,
- demandeurs volontaires pour accueillir des observateurs embarqués.

En tant que de besoin, pour répartir les demandes, il sera tenu compte de la date de réception du dossier complet de demande à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2019

Pour la Préfète de région et par délégation,

Eric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DIRM NAMO

DDTM 17

DDTM 44

DDTM 85

CNSP

CRPMEM Pays de la Loire

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine